

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-233

PROJET DE LOI S-233

An Act to amend the Customs Act and the
Immigration and Refugee Protection Act
(presentation and reporting requirements)

Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi
sur l'immigration et la protection des
réfugiés (obligation de présentation et de
déclaration)

FIRST READING, DECEMBER 8, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 8 DÉCEMBRE 2016

THE HONOURABLE SENATOR RUNCIMAN

L'HONORABLE SÉNATEUR RUNCIMAN

SUMMARY

This enactment amends the *Customs Act* to exempt certain persons from the requirement to present themselves to a customs officer if

(a) they enter Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance directly from another country and return to that other country without stopping while in Canadian waters, including inland waters, or in the airspace over Canada; or

(b) they leave Canadian waters, including the inland waters, on board a conveyance and then re-enter Canadian waters, including the inland waters, without stopping while in the waters of the other country or the airspace over that other country,

unless the officer requires them to comply with subsections 11(1) and (3) of that Act.

It also exempts the goods imported on board such a conveyance from the requirement to be reported at a customs office unless an officer otherwise requires. Further, it adds a regulation-making authority for defining the expression "make contact with a conveyance".

Finally, this enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* by adding a regulation-making authority exempting certain persons or categories of persons from the requirement to appear for an examination to determine their right to enter or remain in Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les douanes* afin de soustraire les personnes ci-après à l'obligation de se présenter à un agent des douanes, prévue aux paragraphes 11(1) et (3) de cette loi, sauf si l'agent le demande :

a) les personnes qui, à bord d'un moyen de transport, font un aller-retour direct depuis un pays autre que le Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada, sans y faire d'escale;

b) les personnes qui, à bord d'un moyen de transport, font un aller-retour direct depuis un lieu situé au Canada en quittant temporairement les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada, sans faire d'escale dans les eaux ou l'espace aérien d'un autre pays.

Il soustrait également à l'obligation d'être déclarées à un bureau de douane, sauf à la demande d'un agent des douanes, les marchandises importées à bord d'un moyen de transport qui fait un tel aller-retour. En outre, il prévoit le pouvoir réglementaire de définir l'expression « établir un contact avec un moyen de transport ».

Enfin, il modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'ajouter le pouvoir réglementaire d'exempter des personnes ou catégories de personnes de l'obligation de se soumettre à un contrôle visant à déterminer si elles ont le droit d'entrer ou de séjourner au Canada.

BILL S-233

An Act to amend the Customs Act and the Immigration and Refugee Protection Act (presentation and reporting requirements)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

Short title

1 This Act may be cited as the *Conveyance Presentation and Reporting Requirements Modernization Act*.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

2 Subsection 11(5) of the *Customs Act* is replaced by the following:

Entry and departure

(5) Subject to the regulations, subsections (1) and (3) do not apply to any of the following persons, unless an officer requires them to comply with those subsections:

(a) a person who enters and then leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada; or

(b) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance directly from another country and then returns to that other country on board the conveyance if the person did not disembark, anchor, moor or make contact with another conveyance while in Canadian waters, including the inland waters, or did not moor or tether while in the airspace over Canada.

PROJET DE LOI S-233

Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (obligation de présentation et de déclaration)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la modernisation de l'obligation de présentation et de déclaration relative à des moyens de transport*.

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

2 Le paragraphe 11(5) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Transit au Canada

(5) Sous réserve des règlements, les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent qu'à la demande de l'agent aux personnes suivantes :

a) les personnes qui se rendent directement d'un lieu à un autre situés à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada;

b) les personnes qui, à bord d'un moyen de transport, font un aller-retour direct depuis un pays autre que le Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, sans descendre du moyen de transport, mouiller l'ancre, amarrer à quai ou établir de contact avec un autre moyen de transport dans ces eaux, ou en passant par l'espace aérien du Canada, sans y amarrer.

Departure and entry

(5.1) Subject to the regulations, subsections (1) and (3) do not apply to any of the following persons, unless an officer requires them to comply with those subsections:

(a) a person who leaves and then re-enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada while proceeding directly from one place inside Canada to another place inside Canada; or

(b) a person who leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance and then re-enters Canadian waters, including the inland waters, directly from another country on board the conveyance if the person did not disembark, anchor, moor or make contact with another conveyance while in the waters of that other country, or did not moor or tether while in the airspace over that other country.

3 Subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

Exception — entry and departure

(5) Subject to the regulations, unless an officer otherwise requires, this section does not apply in respect of goods on board a conveyance

(a) that enters and then leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada; or

(b) that enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada directly from another country and then returns to that other country if the conveyance did not anchor, moor or make contact with another conveyance while in Canadian waters, including the inland waters, or did not moor or tether while in the airspace over Canada.

Exception — departure and entry

(5.1) Subject to the regulations, unless an officer otherwise requires, this section does not apply in respect of goods on board a conveyance

(a) that leaves and then re-enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada while proceeding directly from one place inside Canada to another place inside Canada; or

(b) that leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada and then re-enters Canadian waters, including the inland waters, directly from another country if the conveyance did not an-

Transit à l'extérieur du Canada

(5.1) Sous réserve des règlements, les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent qu'à la demande de l'agent aux personnes suivantes :

a) les personnes qui se rendent directement d'un lieu à un autre situés au Canada en quittant temporairement les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada;

b) les personnes qui, à bord d'un moyen de transport, font un aller-retour direct depuis un lieu situé au Canada en quittant temporairement les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, sans descendre du moyen de transport, mouiller l'ancre, amarrer à quai ou établir de contact avec un autre moyen de transport dans les eaux d'un pays étranger, ou en quittant temporairement l'espace aérien du Canada, sans amarrer dans l'espace aérien de cet autre pays.

3 Le paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — transit au Canada

(5) Sous réserve des règlements, le présent article ne s'applique qu'à la demande de l'agent aux marchandises se trouvant à bord d'un moyen de transport qui, selon le cas :

a) se rend directement d'un lieu à un autre situés à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada;

b) fait un aller-retour direct depuis un pays autre que le Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, sans mouiller l'ancre, amarrer à quai ou établir de contact avec un autre moyen de transport dans ces eaux, ou en passant par l'espace aérien du Canada, sans y amarrer.

Exception — transit à l'extérieur du Canada

(5.1) Sous réserve des règlements, le présent article ne s'applique qu'à la demande de l'agent aux marchandises se trouvant à bord d'un moyen de transport qui, selon le cas :

a) se rend directement d'un lieu à un autre situés au Canada en quittant temporairement les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada;

b) fait un aller-retour direct depuis un lieu situé au Canada en quittant temporairement les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, sans mouiller

chor, moor or make contact with another conveyance while in the waters of that other country, or did not moor or tether while in the airspace over that other country.

l'ancre, amarrer à quai ou établir de contact avec un autre moyen de transport dans les eaux d'un pays étranger, ou en quittant temporairement l'espace aérien du Canada, sans amarrer dans l'espace aérien de cet autre pays.

4 The Act is amended by adding the following after section 12:

4 La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 12, de ce qui suit :

Regulations

12.01 The Governor in Council may make regulations for the purposes of sections 11 and 12, including regulations

12.01 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application des articles 11 et 12, notamment :

(a) prescribing the circumstances under which persons, goods or classes thereof on board a conveyance, or classes thereof, are required to present themselves or to be reported, as the case may be, despite subsection 11(5) or (5.1) or 12(5) or (5.1); or

a) prévoir les circonstances dans lesquelles des personnes, des marchandises ou des catégories de personnes ou de marchandises à bord de moyens de transport ou de catégories de moyens de transport doivent se présenter ou être déclarées, selon le cas, malgré les paragraphes 11(5), (5.1), 12(5) ou (5.1);

(b) defining the expression "make contact with another conveyance" for the purposes of subsections 11(5) and (5.1) and 12(5) and (5.1) and the circumstances under which a person, a conveyance or a class thereof makes contact with another conveyance.

b) définir l'expression « établir un contact avec un moyen de transport » pour l'application des paragraphes 11(5) et (5.1) et 12(5) et (5.1) ainsi que prévoir les circonstances dans lesquelles une personne, un moyen de transport ou une catégorie de personnes ou de moyens de transport établit un contact avec un autre moyen de transport.

2001, c. 27

2001, ch. 27

Immigration and Refugee Protection Act

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

5 Subsection 18(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

5 Le paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Examination by officer

Contrôle

18 (1) Subject to the regulations, every person seeking to enter Canada must appear for an examination to determine whether that person has a right to enter Canada or is or may become authorized to enter and remain in Canada.

18 (1) Sous réserve des règlements, quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.

6 Section 26 of the Act is renumbered as subsection 26(1) and is amended by adding the following:

6 L'article 26 de la même loi devient le paragraphe 26(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exemptions

Exemptions

(2) The regulations may exempt persons or categories of persons from the application of section 18 and prescribe the conditions under which the exemption applies.

(2) Les règlements peuvent exempter de l'application de l'article 18 des personnes ou catégories de personnes et prévoir les conditions relatives à cette exemption.

Coordinating Amendment

7 If Bill C-21, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Customs Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 3 of that Act and section 4 of this Act are in force, subsections 95(1.1) and (1.2) of the *Customs Act* are replaced by the following:

Exception — entry and departure

(1.1) Goods that are on board any of the following conveyances are exempted from the requirements of subsection (1):

(a) a conveyance that enters and then leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada; or

(b) a conveyance that enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada directly from another country and then returns to that other country if the conveyance did not anchor, moor or make contact with another conveyance while in Canadian waters, including the inland waters, or did not moor or tether while in the airspace over Canada.

Exception — departure and re-entry

(1.2) Goods that are on board any of the following conveyances are exempted from the requirements of subsection (1):

(a) a conveyance that leaves and then re-enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada while proceeding directly from one place inside Canada to another place inside Canada; or

(b) a conveyance that leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada and then re-enters Canadian waters, including the inland waters, directly from another country if the conveyance did not anchor, moor or make contact with another conveyance while in the waters of that other country, or did not moor or tether while in the airspace over that other country.

Disposition de coordination

7 Si le projet de loi C-21, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les douanes*, reçoit la sanction royale, dès le premier jour où l'article 3 de cette loi et l'article 4 de la présente loi sont tous deux en vigueur, les paragraphes 95(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les douanes* sont remplacés par ce qui suit :

Exception — transit au Canada

(1.1) N'ont pas à être déclarées les marchandises se trouvant à bord d'un moyen de transport qui, selon le cas :

a) se rend directement d'un lieu à un autre situés à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes ou l'espace aérien du Canada;

b) fait un aller-retour direct depuis un pays autre que le Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, sans mouiller l'ancre, amarrer à quai ou établir de contact avec un autre moyen de transport dans ces eaux, ou en passant par l'espace aérien du Canada, sans y amarrer.

Exception — transit à l'extérieur du Canada

(1.2) N'ont pas à être déclarées les marchandises se trouvant à bord d'un moyen de transport qui, selon le cas :

a) se rend directement d'un lieu à un autre situés au Canada en quittant temporairement les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada;

b) fait un aller-retour direct depuis un lieu situé au Canada en quittant temporairement les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, sans mouiller l'ancre, amarrer à quai ou établir de contact avec un autre moyen de transport dans les eaux d'un pays étranger, ou en quittant temporairement l'espace aérien du Canada, sans amarrer dans l'espace aérien de cet autre pays.

EXPLANATORY NOTES

Customs Act

Clause 2: Existing text of subsection 11(5):

(5) Subsections (1) and (3) do not apply to any person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada unless an officer requires that person to comply with those subsections.

Clause 3: Existing text of subsection 12(5):

(5) This section does not apply in respect of goods on board a conveyance that enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada unless an officer otherwise requires.

Clause 4: New.

Immigration and Refugee Protection Act

Clause 5: Existing text of subsection 18(1):

18 (1) Every person seeking to enter Canada must appear for an examination to determine whether that person has a right to enter Canada or is or may become authorized to enter and remain in Canada.

Clause 6: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les douanes

Article 2 : Texte du paragraphe 11(5) :

(5) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent qu'à la demande de l'agent aux personnes qui se rendent directement d'un lieu à un autre de l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada.

Article 3 : Texte du paragraphe 12(5) :

(5) Le présent article ne s'applique qu'à la demande de l'agent aux marchandises se trouvant à bord d'un moyen de transport qui se rend directement d'un lieu à un autre de l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada.

Article 4 : Nouveau.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Article 5 : Texte du paragraphe 18(1) :

18 (1) Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.

Article 6 : Nouveau.

